

**Arrêté n° 1790 CM du 6 octobre 2023 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la direction polynésienne de l'énergie (DPE)***(NOR : ENR23201727AC)**Paru in extenso au journal officiel n°82 N du 13/10/2023 à la page 21730 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 13/10/2023

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;  
Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 modifiée portant création du service des énergies et définissant ses attributions ;  
Vu l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 modifié fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire du service des énergies n° 8 en date du 3 juillet 2023 ;  
Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 14 septembre 2023 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 2023,

Arrête :

**Article 1er**

Le titre de la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 modifiée est remplacé par : « portant création de la direction polynésienne de l'énergie ».

**Art. 2**

L'article 1er de la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 modifiée est remplacé par : « Il est créé la direction polynésienne de l'énergie ».

**Art. 3.— Missions**

La direction polynésienne de l'énergie dispose d'une compétence générale en matière de ressources énergétiques, de production, de transport, de distribution et de consommation d'énergie.

Elle met en œuvre les orientations déterminées par le gouvernement de la Polynésie française dans son domaine de compétence.

Elle assure notamment la programmation et le suivi des actions visant à augmenter l'autonomie énergétique de la Polynésie française, à optimiser ses ressources énergétiques et à limiter leur impact environnemental.

Elle s'assure de l'exploitation et de la maintenance des services publics de transport et de distribution d'énergie électrique, ainsi que des installations de production nécessaires à leur fonctionnement, pour le compte de la Polynésie française.

Elle exerce un rôle de proposition, de définition, de coordination, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle des politiques publiques entrant dans son champ de compétences.

Elle exerce l'activité de régulation du secteur de l'énergie et assure le suivi des délégations de service public intervenant dans le secteur des énergies, conseille et assiste les organismes publics concernés dans la réalisation de leurs missions.

A ce titre, elle peut se faire communiquer, sur simple demande, toutes données permettant de faciliter ses missions.

Elle est destinataire pour avis de tous projets réglementaires et de recherche ayant une incidence directe ou indirecte dans ses domaines de compétence.

**Art. 4.— Sièges du service**

Le siège de la direction polynésienne de l'énergie et de son administration centrale est situé à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées est situé :

- pour les îles Sous-le-Vent, à Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Marquises, à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Australes, à Mataura (Tubuai).

#### **Art. 5.— Dispositions relatives au directeur**

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la direction polynésienne de l'énergie et des directives reçues de son ministre, le directeur prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte de l'activité du service au ministre de tutelle.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

#### **Art. 6.— De la direction**

La direction est composée d'un chef de service dénommé « directeur », d'un ou de deux adjoints et d'un secrétariat de direction. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et/ou des attachés d'administration.

#### **Art. 7.— De l'administration centrale**

L'administration centrale de la direction polynésienne de l'énergie comporte trois bureaux :

- le bureau administratif et financier ;
- le bureau réseaux, contrôles, hydrocarbures et électricité ;
- le bureau énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie.

#### **Art. 8.— Du bureau administratif et financier**

Il apporte un appui logistique à l'ensemble du service.

Il assure le suivi des actes administratifs, la gestion comptable et financière, la gestion des ressources humaines ainsi que l'ensemble des aspects logistiques du service contribuant à la réalisation de ses missions.

Il assure la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité dans les limites prévues par la réglementation applicable.

#### **Art. 9.— Du bureau réseaux et contrôles, hydrocarbures et électricité**

Conformément aux dispositions applicables, et notamment celles issues du code de l'énergie de la Polynésie française, il est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration de la réglementation et des politiques en matière d'énergie ;
- d'instruire les dossiers présentés dans les commissions gérées par le service ;
- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique et tarifaire ;
- de constater les manquements en application de la réglementation en vigueur ;
- d'instruire les dossiers de délégation de service public ;
- d'instruire les demandes d'avis dans le cadre de sollicitations par d'autres entités (Etat) ;
- d'auditer la comptabilité et les tarifs en application du cahier des charges des concessions attribuées en matière d'énergies par la Polynésie française ;
- d'instruire les extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante ;
- de recevoir les états annuels détaillés des frais de gestion des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité et des coûts de production des producteurs d'électricité conformément aux conditions énoncées par le code de l'énergie ;
- de solliciter du responsable d'équilibre, des producteurs, du transporteur et des distributeurs d'électricité toute information nécessaire afin de s'assurer de la non-discrimination de l'accès aux réseaux et du respect des règles de placement ;
- d'organiser le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et d'en assurer le suivi opérationnel et le contrôle dans les limites prévues par la réglementation applicable.

Le chef du bureau réseaux, contrôles, hydrocarbures et électricité, et les agents contrôleurs de ce bureau constatent, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du code de l'énergie dont le contrôle de l'application incombe à la direction polynésienne de l'énergie.

#### **Art. 10.— Du bureau énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie**

Le bureau énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie est notamment chargé :

- de participer à l'élaboration de la réglementation et des politiques publiques relatives aux énergies renouvelables ;
- d'instruire les dossiers présentés dans les commissions gérées par le service quand ils ont trait aux énergies renouvelables ;
- de constater les manquements en application de la réglementation en vigueur ;
- de réaliser ou d'accompagner des actions de sensibilisation, de formation, de conseils et d'appui en matière de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables, adaptés aux besoins des publics concernés ;
- de suivre la gestion des partenariats techniques et financiers relatifs à la transition énergétique de la Polynésie française, avec différents organismes nationaux, européens et internationaux et mettre en œuvre les opérations liées ;
- de proposer la création ou la modification des textes portant réglementation technique et tarifaire pour les énergies renouvelables ;
- de suivre et d'animer la mise en œuvre des opérations en matière d'énergie relevant de la transition énergétique de la Polynésie, notamment dans le cadre de la procédure d'appel à projets prévue à la section 3 du chapitre 2 du titre 3 du code de l'énergie de la Polynésie française ;
- d'instruire et inciter au développement des projets d'énergies renouvelables et de maîtrise de la demande en énergie en Polynésie française ;
- d'instruire les demandes d'avis dans le cadre de sollicitations par d'autres entités (Etat) en matière d'énergies renouvelables ;
- de suivre et d'animer la définition des politiques et des orientations stratégiques du plan climat de la Polynésie française et d'en coordonner la mise en œuvre et le suivi.

Le bureau énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie comprend un observatoire polynésien des énergies (OPE) en charge, notamment, de rassembler des informations et données relatives aux énergies et émissions de gaz à effet de serre, les traiter et les analyser. Il assure la diffusion de l'information au grand public selon des canaux adaptés. Il établit un rapport annuel faisant notamment état de l'ensemble des évolutions constatées en matière de dépendance énergétique et de dispositions réglementaires adoptées.

#### **Art. 11.— De la déconcentration de la direction polynésienne de l'énergie hors îles du Vent**

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction polynésienne de l'énergie.

Les activités des subdivisions déconcentrées de la direction polynésienne de l'énergie, sont exercées en représentation indirecte au sein des circonscriptions d'archipel.

Elles sont chargées de :

- suivre la mise en œuvre du plan climat sur l'archipel ;
- coordonner et relayer les actions d'information, de sensibilisation en matière de maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables du service.

#### **Art. 12.— Désignation des responsables**

Les responsables des bureaux de l'administration centrale de la direction polynésienne de l'énergie sont désignés par note du directeur.

Les responsables de bureaux rendent compte au directeur des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

#### **Art. 13.— Assermentation des agents**

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 prêtent serment afin de constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du code de l'énergie. Ils sont commissionnés par le Président de la Polynésie

française.

#### **Art. 14.— Situation des effectifs**

A la date du présent arrêté, les postes ouverts à la direction polynésienne de l'énergie sont ventilés conformément au tableau en annexe.

#### **Art. 15.— Note interne d'organisation et de fonctionnement de la direction**

Une note du directeur, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier de la direction polynésienne de l'énergie.

#### **Art. 16.— Sigle attribué au service**

La ligne 47 de l'annexe I de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

47	Direction polynésienne de l'Énergie	DPE	ENR
----	-------------------------------------	-----	-----

#### **Art. 17.— Dispositions finales**

L'arrêté n° 2313 CM du 18 octobre 2019 modifié relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du service des énergies (SDE) est abrogé.

#### **Art. 18**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2023.

Pour le Président absent :  
La vice-présidente,  
Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

#### **Annexe - Ventilation des postes ouverts à la date de l'arrêté d'organisation de la direction polynésienne de l'énergie**

Annexe - Ventilation des postes ouverts à la date de l'arrêté d'organisation de la direction

Libellé unité	FIL	CAT	Fonction		Poste
---------------	-----	-----	----------	--	-------

Direction

Direction	FAF	A	Chef de service	Chef de service	2230
	FAF	A	Chargée de mission	Juriste	9711

Administration centrale

Bureau administratif et financier	FAF	A	Chef de bureau	Responsable administratif et financier	2083
	FAF	B		Secrétaire chargée des ressources humaines	2082
	FAF	B		Comptable	9557
	FAF	C		Secrétaire de direction + aide comptable	544
Bureau réseaux, contrôle, hydrocarbures et électricité	FTE	A	Chef de bureau	Chargé d'affaire en énergie	9641
	FTE	A		Contrôleur en chef concession EDT	9196
	FTE	A		Chargé d'affaire en énergie	9786
	FTE	A		Chargé d'affaire en énergie	9640
	FTE	A		Chargé d'affaire en énergie / hydrocarbures	9370
Bureau énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie	FTE	A	Chef de bureau	Chargé d'affaire en énergie	7247
	FTE	A		Chargé d'affaire en énergie	9385
	FTE	A		Chargé d'affaire en énergie / MDE	9446
	FTE	A		Chargé d'affaire en énergie	606
	FAF	A		Chargé de mission PCPF	10021
	FTE	A		Responsable de l'Observatoire Polynésien des énergies (OPE)	9670

Échelon déconcentré – Subdivision des Tuamotu (rattachée au bureau réseaux, contrôle, hydrocarbures et électricité)

Antenne de Makemo	FTE	C		Électricien	78
	FTE	D		Agent de maintenance	6454

Échelon déconcentré – Autres archipels (représentation indirecte)

Subdivision déconcentrée ISLV	Tavana Hau
Subdivision déconcentrée AUST	Tavana Hau
Subdivision déconcentrée MQS	Tavana Hau